WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 6765

du 03/08/2018

Personnel de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dévolution des emplois pour les professeurs et maîtres de philosophie et citoyenneté et nouvelles dispositions en matière de nomination dans ces fonctions jusqu'au 1er septembre 2021 - Complément aux circulaires 6278 et 6280

Réseaux et niveaux concernés		Destinataires de	
		 Aux Chefs de organisés par 	
Libre subventionné		organises par	
☐ libre confessionnel ☐ libre non confessionnel		Pour information	
		rour information	
Officiel subventionné		- Aux Inspecteu	
	et	- Aux organisat	
Type de circulaire			
☐ Circulaire informative			
Période de validité			
☐ A partir du			
☑ Du 01.09.2018 au 31.08.2021			
Documents à renvoyer			
☐ Oui			
☐ Date limite :			
☐ Voir dates figurant dans la circulaire			
Mot-clé :			
Philosophie et citoyenneté, dévolution, nomination			

la circulaire

es établissements d'enseignement obligatoire la Fédération Wallonie-Bruxelles.

- urs des cours de religion
- tions syndicales.

Signataire		
Administration:	Administration générale l'Enseignement	
	Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la	
	Fédération Wallonie-Bruxelles	
	Monsieur Jacques LEFEBVRE	
	Directeur général	

Personnes de contact Service général des Statuts et de la Carrière des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction de la Carrière.

Nom et prénom	Téléphone	Email
DELATTE Stéphane	02.413.23.65	stephane.delatte@cfwb.be

Objet : Dévolution des emplois pour les professeurs et maîtres de philosophie et citoyenneté et nouvelles dispositions en matière de nomination dans ces fonctions

jusqu'au 1^{er} septembre 2021

Madame, Monsieur,

Une nouvelle disposition en matière de nomination des maîtres et professeur de philosophie et citoyenneté a été récemment adoptée par le Parlement de la Communauté française. Les MDP qui bénéficient des mesures transitoires, qui sont en possession du certificat en didactique pour l'enseignement de la philosophie et de la citoyenneté et qui remplissent l'ensemble des conditions requises pourront être nommés dans leur fonction. Pour rappel, l'ancienneté de fonction acquise dans les fonctions de morale ou de religion est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté de fonction dans les cours de philosophie et citoyenneté, en vue de la nomination.

Toutefois, afin d'éviter que les personnels qui seront nommés dès l'année scolaire 2018-2019 n'obtiennent, par l'application des règles statutaires habituelles, des extensions de charge au détriment d'autres membres du personnel bénéficiant des mesures transitoires qui n'auraient pas encore obtenu le certificat en didactique, toutes les nominations seront limitées à la charge de désignation de l'année scolaire de nomination, et cela jusqu'au 31 août 2021.

Vous voudrez bien trouver dans la présente circulaire le détail de ces dispositions.

Je vous invite à assurer une large diffusion de la présente circulaire.

Dès à présent, je vous remercie de votre collaboration.

Le Directeur général

Jacques LEFEBVRE

Dévolution des emplois pour les professeurs et maîtres de philosophie et citoyenneté et nouvelles dispositions en matière de nomination dans ces fonctions jusqu'au 1^{er} septembre 2021

1. Dévolution des emplois pour les années scolaires 2018 à 2021

La reconduction des emplois des maîtres et professeurs de philosophie et citoyenneté est automatique pour les personnels bénéficiant des mesures transitoires, nommés dans leur fonction d'origine. Elle sera effectuée conformément aux dispositions décrétales telles que décrites dans les circulaires 6278 pour l'enseignement secondaire (p.18) et 6280 pour l'enseignement fondamental (p.12).

Les personnels relevant de la catégorie des « temporaire plus de 150 jours » doivent quant à eux faire acte de candidature pour être reconduits dans leur fonction de philosophie et de citoyenneté (leur charge n'est toutefois pas garantie et ils ne bénéficient pas du « droit de tirage »).

2. Demande de non-reconduction de la réaffectation temporaire

Le maître ou le professeur de morale ou religion <u>nommé</u> exerçant en philosophie et citoyenneté via les mesures transitoires peut mettre fin à sa réaffectation, Pour ce faire, il devra introduire sa demande par courrier recommandé **avant le 31 mai de l'année scolaire en cours**.

Il retourne alors dans sa fonction d'origine et perd définitivement le bénéfice des dispositions transitoires. Il ne pourra pas valoriser l'ancienneté acquise en philosophie et citoyenneté s'il souhaite exercer cette fonction ultérieurement. Par contre, l'ancienneté ainsi acquise pourra être comptabilisée dans sa fonction d'origine, en religion ou en morale.

En outre, il peut, le cas échéant, continuer à faire l'objet d'une déclaration de périodes supplémentaires.

Pour les personnels relevant de la catégorie des « temporaires plus de 150 jours », il leur suffit de ne plus postuler pour le cours de philosophie et de citoyenneté pour ne plus être reconduits dans cette fonction.

3. Nomination dans la fonction de professeur de P&C

3. 1. Le membre du personnel qui bénéficie des dispositions transitoires :

- 1. qui réunit les conditions statutaires habituelles pour pouvoir être désigné temporaire prioritaire (l'ancienneté acquise antérieurement en religion et en morale avant la mise en place du cours de philosophie et de citoyenneté sera prise en compte),

- 2. qui dispose du certificat en didactique pour l'enseignement de la philosophie et de la citoyenneté (voir infra point 4),

pourra être nommé dans la fonction de maître ou de professeur de philosophie et citoyenneté dès le 1^{er} janvier 2019 dans la charge horaire qu'il occupe à la date du 1^{er} octobre 2018.

Remarque:

Si des périodes supplémentaires devaient être créées consécutivement à l'augmentation de la population scolaire (après le 1^{er} octobre) et/ou restaient disponibles après qu'il aura été procédé à l'attribution de périodes aux membres du personnel bénéficiant des mesures transitoires pour retrouver leur charge, elles seraient alors attribuées selon l'ordre de dévolution prévu par le décret du 19 juillet 2017.

<u>Vu que les dispositions entrent en vigueur au mois de juillet 2018,</u> les personnels remplissant les conditions pour être nommés <u>ne doivent pas postuler comme temporaires prioritaires.</u> Ils devront simplement informer, au plus tard le 15 novembre 2018, la DGPEOFWB qu'ils remplissent effectivement les conditions requises et faire parvenir une copie du certificat en didactique pour l'enseignement de la philosophie et de la citoyenneté, à l'attention de Madame Philo Caso : philo.caso@cfwb.be

En revanche, le dépôt d'une candidature à une désignation en qualité de temporaire prioritaire sera requis à partir de l'année scolaire 2019-2020. Les MDP qui remplissent les conditions après la date du 1^{er} janvier 2019 devront déposer leur candidature comme temporaire prioritaire à l'occasion de l'appel de janvier 2019).

3.2. Le membre du personnel **qui ne bénéficie pas des dispositions transitoires**¹ ne pourra être désigné en qualité de temporaire prioritaire avant le 1er septembre 2021 ; il devra alors, en plus de répondre aux conditions statutaires habituelles, être porteur du certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté.

4. Le certificat en didactique du cours de P&C

Pour obtenir ledit certificat, deux périodes supplémentaires sont automatiquement octroyées aux professeurs de morale et religion entrés en P&C par les dispositions transitoires, et cela jusqu'en juin 2021, indépendamment des moments où ils commencent la formation et obtiennent le certificat.

Le certificat est une composante du titre exigée à partir 1^{er} septembre 2021 :

- avant cette date, le certificat n'est pas considéré comme une composante du titre, il n'est pas une condition préalable à la désignation, et ne donne aucune priorité sur d'autres membres du personnel.
- à cette date, si le membre du personnel n'est pas titulaire du certificat :

¹ C'est-à-dire celui qui est désigné sur la base de la « fiche-titre »

- les dispositions transitoires prennent fin et il doit réintégrer sa fonction initiale ; si le membre du personnel souhaite ultérieurement reprendre la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté, il doit être désigné par la fiche-titre.
- les autres membres du personnel désignés précédemment par la fiche-titre voient leur titre changé en titre de pénurie non listé, avec les conséquences statutaires (pas de développement de droits statutaires).

5. Rappel : conditions à réunir pour conserver le bénéfice des dispositions transitoires

- La formation à la neutralité, sauf pour les MDP diplômés par un établissement officiel au plus tard en 2003-2004, doit avoir été acquise au moment de la candidature, ou, à défaut, le membre du personnel doit apporter la preuve de l'inscription à la formation.
- Au 1^{er} septembre 2021, pour conserver le bénéfice des dispositions transitoires, le maître ou professeur de religion/morale temporaire désigné en qualité de professeur de P&C, devra impérativement avoir un titre pédagogique.
- Le certificat en didactique du cours de P&C sera exigé à partir du 1^{er} septembre 2021.

Le maître ou professeur de religion ou de morale répondant à ces conditions pourra poursuivre sa carrière dans le cadre de cette nouvelle fonction, et, le cas échéant, y être nommé, selon les conditions statutaires.

À défaut, tous les effets des dispositions transitoires cesseront à la date indiquée, et le maître ou professeur de religion ou de morale se trouvera réintégré dans sa fonction d'origine, au sein de son statut d'origine. Il perd à cette occasion le bénéfice de l'ancienneté qu'il avait pu valoriser dans la nouvelle fonction au moment de la création de celle-ci. Cette ancienneté est néanmoins cumulée à celle acquise dans sa fonction initiale.

6. Déclaration et organisation d'activités dans les périodes supplémentaires

Les maîtres et professeurs de morale ou de religion qui n'avaient pas pu retrouver l'intégralité de leur charge du 30 juin 2017 dans leur fonction d'origine ou dans la fonction de maître ou de professeur de P&C, feront l'objet d'une déclaration de périodes supplémentaires en octobre 2018. Les activités organisables dans le cadre de ces périodes sont reprises dans la circulaire 6278 aux points 4.2 et 4.3 en page 12.

Pour rappel, un professeur de morale ou de religion bénéficiant de périodes supplémentaires n'est pas considéré en disponibilité par défaut d'emploi pour celles-ci.

7. <u>Incompatibilité des fonctions de professeur de morale ou de religion avec la fonction de professeur de P&C</u>

- Un professeur de religion ou de morale ne peut donner à la fois un cours de religion ou de morale et un cours de philosophie et de citoyenneté au même élève.
- Un maître de religion ou morale ne peut donner des cours de P&C au sein d'une même implantation.

- Par dérogation, dans l'enseignement spécialisé, un maître ou un professeur de morale ou de religion peut donner concomitamment les cours de morale ou de religion et le cours de philosophie et de citoyenneté face au même élève.

8. Contacts utiles

• Une adresse générique spécifique est mise à votre disposition afin d'obtenir des réponses aux éventuelles questions soulevées par la mise en œuvre de ces dispositions :

cpc@gov.cfwb.be

• Pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Direction des Statuts reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Personne de contact : Stéphane DELATTE

02.413.23.65

stephane.delatte@cfwb.be